

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le

ID : 076-247600646-20241007-DELB2240123-DE



Guide intercommunal de la commande publique

Communauté de communes Caux-Austreberthe

Adopté au Conseil communautaire du :

7 octobre 2024

SOMMAIRE

Table des matières

1.	LA COMMANDE PUBLIQUE	3
1.1	Définition	3
1.2	Enjeux	3
2.	COMMANDE PUBLIQUE ET DEONTOLOGIE	5
2.1	Les principes régissant la commande publique	5
2.2	Les principaux délits liés à la passation irrégulières des marchés	5
2.3	La déontologie au sein de la communauté de communes Caux-Austreberthe	5
3.	ESTIMATION DES BESOINS	6
3.1	Cadre réglementaire	6
3.2	Définition	6
3.3	Modalités d'application	6
4.	LES PROCEDURES EXISTANTES ET INTERNES	7
4.1	Les procédures existantes	7
4.2	Les procédures adaptées : les règles internes de la collectivité	10
4.3	Dérogations	14

AVANT-PROPOS

La communauté de communes Caux-Austreberthe porte un projet au service du territoire et de son développement. La commande publique, véritable acte économique, constitue un levier de soutien et d'accompagnement de ces politiques et est un vecteur de développement économique en créant les conditions du rapprochement de l'offre et de la demande, en soutenant la croissance, en favorisant la compétitivité et l'emploi et en stimulant l'innovation.

Aujourd'hui, le Code de la commande publique a finalisé les transpositions de droit européen et a stabilisé les procédures à mettre en place en laissant une autonomie aux acheteurs dans la déclinaison organisationnelle des procédures qui y sont détaillées.

La transparence sur ces procédures doit être entière car elle est autant un enjeu citoyen, témoignant de la bonne gestion des deniers publics, qu'un enjeu économique, en facilitant un juste accès des entreprises à la commande publique, et un enjeu d'efficacité de l'action publique, en permettant un pilotage efficient de cette politique par l'ensemble des responsables publics.

C'est dans cette volonté de transparence que la Communauté de communes a souhaité réaliser un guide intercommunal de la commande publique. Celui-ci énonce les objectifs visés par le territoire pour ses achats et détaille les règles applicables au sein des services tout en gardant la souplesse nécessaire pour s'adapter aux aléas.

Ce guide est la traduction, pour la commande publique, de la politique efficiente, écoresponsable et solidaire portée par la communauté de communes Caux-Austreberthe.

LA COMMANDE PUBLIQUE

1.1 Définition

L'article L 2 du Code de la Commande publique dispose que « sont des contrats de la commande publique les contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques. Les contrats de la commande publique sont les marchés publics et les concessions ».

1.2 Enjeux

Pour la communauté de communes Caux-Austreberthe, la commande publique comporte six enjeux majeurs :

- Satisfaire l'intérêt général dans le but de répondre aux besoins des services pour les usagers du service public ;
- Assurer la continuité du service public c'est-à-dire respecter des délais de satisfaction des besoins ;
- Optimiser l'usage des deniers publics en réduisant les coûts et en offrant de nouvelles marges de manœuvre financières ;
- Favoriser le développement économique ;
- Permettre à tous de participer ;
- Garantir la transparence pour les citoyens et les entreprises ;
- Prendre en compte l'aspect environnemental et de développement durable.

Pour satisfaire ces enjeux, la communauté de communes Caux-Austreberthe s'appuiera notamment sur deux types d'achat :

1.2.1 L'achat public durable

L'achat public durable est un achat public :

- Intégrant des dispositions en faveur de la protection ou de la mise en valeur de l'environnement, du progrès social.
- Favorisant le développement économique qui prend en compte l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes concernées par l'acte d'achat.
- Permettant de réaliser des économies intelligentes au plus près du besoin.
- Incitant à la sobriété en termes d'énergie et de ressources.
- Intégrant toutes les étapes du marchés publics et de la vie du produit ou de la prestation.

Plusieurs **outils** pourront être mis en œuvre, au cas par cas, afin de tenir compte des enjeux du développement durable :

- Mettre en place de **groupes d'étude des marchés spécialisés en développement durable et environnement**.
- Intégrer des **objectifs incitatifs mais non impératifs de développement durable** dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.
- Faire du **sourcing**.
- Mettre en œuvre une **gestion environnementale** en réclamant au candidat la production de certificat attestant de leur qualité et/ou capacité à exécuter le marché.
- Insérer, dans les marchés publics, un **critère environnemental**.

Préalablement au lancement d'une procédure, la communauté de communes Caux-Austreberthe s'interrogera systématiquement sur la dimension environnementale du projet et sur l'outil le plus adaptée à mettre en œuvre.

1.2.2 L'achat public innovant

L'innovation dans la commande publique se formalise dans le partenariat d'innovation¹ qui a pour objet la recherche et le développement de produits, services ou travaux innovants ainsi que l'acquisition ultérieure des produits, services ou travaux en résultant et qui répondent à un besoin ne pouvant être satisfait par l'acquisition de produits, services ou travaux déjà disponibles sur le marché.

Sont considérés comme innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise.

Plusieurs **outils** peuvent être mis en œuvre par les acheteurs publics :

- **Sourcing** : actions réalisées par un acheteur afin d'identifier les solutions et les fournisseurs susceptibles de répondre à son besoin avant une consultation ou dans un cadre plus largement prospectif. C'est une démarche proactive de recherche et d'évaluation des opérateurs économiques d'un secteur ainsi que de mise en relation avec des acheteurs.
- **Hackathon** : regroupement de volontaires dans un cadre temporel donné pour répondre de façon créative à une problématique donnée. C'est une compétition d'innovation.
- **Définition fonctionnelle des besoins** : en décrivant le résultat et les performances à atteindre en fonction d'éléments quantitatifs ou évaluables et réévaluant le besoin régulièrement.
- **Critères de sélection des offres** : pluralité de critères et en favorisant le mémoire technique au prix.
- **Délai de procédures adaptés au caractère innovant du besoin** : le calendrier n'est pas prioritaire, il faut bien anticiper la procédure et allonger les délais. Les délais moyens sont de 40-45 jours.
- **Acceptation des variantes** afin de faire valoir leur savoir-faire et leur capacité d'innovation et d'optimiser la réponse aux besoins par des procédés alternatifs plus performants.

¹ Article L 2172-3 du code de la commande publique

COMMANDE PUBLIQUE ET DEONTOLOGIE

2.1 Les principes régissant la commande publique

L'article L3 du Code de la commande publique énonce les **3 principes fondamentaux** que doivent respecter les acheteurs :

- **Egalité de traitement** des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique.
- **Liberté d'accès.**
- **Transparence** des procédures.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

2.2 Les principaux délits liés à la passation irrégulières des marchés

Les principaux délits sont énumérés dans la charte de déontologie intercommunale.

2.3 La déontologie au sein de la communauté de communes Caux-Austreberthe

Selon la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les agents publics exercent leurs fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Ils sont tenus à un devoir de neutralité au secret professionnel. Les agents publics doivent également veiller à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver. Cela concerne toute situation qui s'éloigne de l'objectif de maximiser le rapport coût/avantages pour la collectivité et est susceptible de contrevenir aux règles juridiques, à son image et à son intérêt à court et long terme.

La communauté de communes Caux-Austreberthe est attachée aux valeurs déontologiques et aux principes qui en découlent. A ce titre, l'ensemble des procédures décrites dans ce présent guide doivent impérativement s'inscrire dans la charte de déontologie adoptée en Conseil communautaire.

Cette charte compose systématiquement le dossier de consultation des entreprises.

ESTIMATION DES BESOINS

3.1 Cadre réglementaire

L'article L 2111-1 du Code de la Commande Publique dispose que « la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ».

De plus, l'article L 2111-2 du Code de la Commande Publique précise que « les travaux, fournitures ou services à réaliser dans le cadre du marché public sont définis par référence à des spécifications techniques ».

3.2 Définition

L'estimation des besoins constitue l'acte préalable à toute commande publique. En effet, elle permet à l'acheteur de formaliser le besoin opérationnel dans le cahier des charges qui doit rester neutre afin de permettre la libre concurrence. Le but d'une juste définition est de permettre une bonne compréhension de la demande par les entreprises et qu'ils y répondent au mieux.

Les besoins du pouvoir adjudicateur sont entendus d'une part, par ceux liés à son fonctionnement propre (ex : achat d'ordinateur ou de fournitures de bureaux) et d'autre part, ceux liés à son activité d'intérêt général le conduisant à fournir des prestations à des tiers (ex : marchés de transports scolaires). Et enfin, ceux liés à son investissement.

Le besoin peut être défini sous forme de spécifications techniques normatives ou fonctionnelles et doit prendre en compte des objectifs à haute performance énergétique.

Il est essentiel de bien estimer ses besoins afin de répondre aux exigences juridiques et pour que la commande publique soit réalisée dans les meilleures conditions économiques.

Pour être efficace, il est préconisé au pouvoir adjudicateur de prendre en compte quatre considérations :

- Analyser les besoins fonctionnels des services sur une base comme des états de consommation ;
- Connaître les marchés des fournisseurs notamment en participant à des salons professionnels ou ayant accès à des documentations techniques ou encore en se rapprochant d'autres collectivités ;
- Distinguer achats standards et achats spécifiques ;
- Adopter une démarche en coût global.

3.3 Modalités d'application

Les démarches détaillées ci-après ont un triple objectif : améliorer le travail en commun, adopter une communication adéquate et réaliser une évaluation permanente.

3.3.1 Plan des marchés publics

Chaque début année, la communauté de communes Caux-Austreberthe réalise un recensement de ses besoins lors de la préparation budgétaire. Ce recensement est formalisé dans « un plan des marchés publics » publié annuellement sur le site de la Communauté de communes. Ce plan est prévisionnel et n'est pas opposable. Il apporte plus de transparence auprès des opérateurs économiques qui pourront faire connaître leur intérêt à se porter candidat.

3.3.2 Les groupements de commande

Afin d'optimiser le processus d'achat, une réunion intercommunale présentera les projets de consultation de chaque collectivité pour envisager des groupements de commande avec les communes membres.

3.3.3 L'évaluation

Une évaluation annuelle sera réalisée lors du compte administratif portant sur l'adéquation entre les achats effectués durant l'année et les procédures mises en œuvre. De plus, elle tirera le bilan des partenariats réalisés.

LES PROCEDURES EXISTANTES ET INTERNES

4.1 Les procédures existantes

	DEFINITION	PROCEDURE
Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables	<p><u>Article L 2122-1 CCP</u> : « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat lorsqu'en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur ».</p>	
Marchés passés selon une procédure adaptée	<p><u>Article L 2123-1 CCP</u> : « Une procédure adaptée est une procédure par laquelle l'acheteur définit librement les modalités de passation du marché, dans le respect des principes de la commande publique et des dispositions du présent livre, à l'exception de celles relatives à des obligations inhérentes à un achat selon une procédure formalisée.</p> <p>L'acheteur peut passer un marché selon une procédure adaptée : 1° Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe du présent code ; 2° En raison de l'objet de ce marché, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ; 3° Lorsque, alors même que la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, la valeur de certains lots est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire ».</p>	<p><u>Conditions recours</u> : R 2123-1 – R 2123-3 CCP.</p> <p><u>Règles applicables</u> : R 2123-4 à R 2123-8 du CCP.</p> <p><u>Seuils de procédure</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Marché public – Fournitures et services : entre 1 et 221 000 euros. - Marché public – Travaux : entre 1 et 5 548 000 euros. <p><u>Etapes</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Définition du besoin ; 2. Publicité précisant notamment objet, durée et date prévisionnelle du marché public ; critères jugement des offres ; plateforme de dématérialisation ; heure et date limite de dépôt des offres ; délai raisonnable laissé aux entreprises. 3. Réception des offres : une partie candidature et une partie offre. 4. Examen des offres au regard des critères. 5. Décision d'attribution. 6. Prévenir les candidats non retenus. 7. Transmission à la préfecture (si montant du besoin supérieur à 209 000 euros HT). 8. Signature. 9. Notification. 10. Exécution.

<p>Marchés passés selon une procédure formalisée</p> <p>Article L 2124-1 CCP : « Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe au présent code, l'acheteur passe son marché selon l'une des procédures formalisées définies par le présent chapitre, dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ».</p>	<p>Appel d'offre</p>	<p><u>Article L 2124-2 CCP</u> : « L'appel d'offres, ouvert ou restreint, est la procédure par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats ».</p> <p><u>Article R 2124-3 CCP</u> : « L'acheteur choisit librement entre les formes d'appel d'offres suivantes : <u>1°</u> L'appel d'offres ouvert lorsque tout opérateur économique intéressé peut soumissionner ; <u>2°</u> L'appel d'offres restreint lorsque seuls les candidats sélectionnés par l'acheteur sont autorisés à soumissionner.</p>	<p><u>Etapes</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Définition du besoin ; 2. Publicité précisant notamment objet, durée et date prévisionnelle du marché public ; critères jugement des offres ; plateforme de dématérialisation ; heure et date limite de dépôt des offres ; délai raisonnable laissé aux entreprises. Elle doit nécessairement se faire au JOUE et au JAL pendant une durée minimale de 30 jours. 3. Réception des offres : une partie candidature et une partie offre. 4. Examen des offres au regard des critères. 5. Décision d'attribution. 6. Prévenir les candidats non retenus. 7. Délai de stand still. 8. Signature. 9. Transmission à la préfecture. 10. Notification. 11. Avis d'attribution : nouvelle publicité dans les mêmes journaux afin d'annoncer qui a décroché le marché. 12. Exécution.
	<p>Procédure concurrentielle avec négociation</p>	<p><u>Article L 2124-3 CCP</u> : « La procédure avec négociation est la procédure par laquelle l'acheteur négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs opérateurs économiques ».</p> <p><u>6 cas de figures prévus à l'article R 2124-3 CCP</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Besoin non standard ; 2. Recherche innovante ; 3. Prestation de conception ; 4. Définition précise du besoin impossible ; 5. Négociation obligatoire ; 6. Appel d'offre infructueuse. 	<p><u>2 phases</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sélection des candidats : Appel à candidature précisant le nombre de candidat avec lequel l'acheteur souhaite négocie (minimum 3) puis il y a un classement de ces dernières puis réception du dossier de consultation et dépôt des offres dans les 30 jours. 2. Sélection des offres. <p>Puis : courrier de rejet ; délai de stand still ; signature ; transmission à la préfecture ; notification et exécution.</p>

<p>3 procédures spécialisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appel d'offre ; - Procédure concurrentielle avec négociation ; - Dialogue compétitif. <p><u>Seuils de procédure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Marché public – Fournitures et services : au-delà de 221 000 euros. - Marché public – Travaux : au-delà de 5 548 000 euros. 	<p>Dialogue compétitif</p>	<p><u>Article L 2124-4 CCP</u> : « Le dialogue compétitif est la procédure par laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre ».</p> <p><u>6 cas de figures</u> prévus à l'<u>article R 2124-3 CCP</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Besoin non standard ; 2. Recherche innovante ; 3. Prestation de conception ; 4. Définition précise du besoin impossible ; 5. Négociation obligatoire ; 6. Appel d'offre infructueuse. 	<p><u>4 phases</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Phase de sélection d'un certain nombre limité de candidats</i> : l'acheteur leur transmet un programme fonctionnel. 2. <i>Phase de dialogue</i> : les entreprises vont présenter leurs solutions pour répondre à l'objectif. 3. <i>Proposition d'une offre</i> : l'acheteur transmet aux candidats l'acte d'engagement et le cahier des charges techniques. 4. <i>Phase de négociation.</i> <p>Puis : Attribution au-delà des offres ; courrier rejet, délai stand still ; signature ; transmission préfecture ; notification et exécution.</p>
<p>Techniques d'achat</p>	<p><u>Article L 2125- 1 CCP</u> : L'acheteur peut, dans le respect des règles applicables aux procédures définies au présent titre, recourir à des techniques d'achat pour procéder à la présélection d'opérateurs économiques susceptibles de répondre à son besoin ou permettre la présentation des offres ou leur sélection, selon des modalités particulières.</p> <p>Les techniques d'achat sont les suivantes : <u>1° L'accord-cadre</u>, qui permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée. La durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans pour les pouvoirs adjudicateurs et huit ans pour les entités adjudicatrices, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur l'objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure ; <u>2° Le concours</u>, grâce auquel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet ; <u>3° Le système de qualification</u>, réservé aux entités adjudicatrices, destiné à présélectionner tout au long de sa durée de validité des candidats aptes à réaliser des prestations déterminées ; <u>4° Le système d'acquisition dynamique</u>, qui permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques, pour des achats d'usage courant, selon un processus ouvert et entièrement électronique ; <u>5° Le catalogue électronique</u>, qui permet la présentation d'offres ou d'un de leurs éléments de manière électronique et sous forme structurée ; <u>6° Les enchères électroniques</u>, qui ont pour but de sélectionner par voie électronique, pour un marché de fournitures d'un montant égal ou supérieur aux seuils de la procédure formalisée, des offres en permettant aux candidats de réviser leurs prix à la baisse ou de modifier la valeur de certains autres éléments quantifiables de leurs offres.</p>		

4.2 Les procédures adaptées : les règles internes de la collectivité

Soucieuse de la transparence des procédures et de l'égalité d'accès à la commande publique, la communauté de communes Caux-Austreberthe détermine les seuils intermédiaires suivants :

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET DE SERVICES												
Procédure seuils	Support publicité minimum	Contenu Dossier de consultation	Délai minimum des offres	Offres				Modalités administratives avant signature	Délai de stand-still ?	Notification	Publicité de notification	
				Réception	Ouvertures	Analyse	Visa					
Un devis 1 – 2 999 euros HT	Facultatif	NON : sur devis	5 jours	Service gestionnaire				DGS	Mails au(x) candidat(s) non retenu(s)	NON	Bon de commande	NON
Trois devis 3 000 – 9 999 euros HT	Facultatif	NON : sur devis	5 jours	Service gestionnaire				DGS	Mails au(x) candidat(s) non retenu(s)	NON	Bon de commande	NON
MAPA simplifié 10 000 – 39 999² euros HT	Publicité libre et adaptée	Lettre de consultation	15 jours	Service gestionnaire				DGS	Courrier aux candidat(s) non retenu(s)	NON	Courrier ou bon de commande	NON

MAPA 3 40 000 – 89 999 euros HT	Publicité libre ou adaptée	DCE	20 jours	Cellule marché	Cellule marché	Service gestionnaire	DGS et élu référent	Information écrite du candidat(s) non retenu + demande attestations fiscales et sociales au titulaire du marché	OUI	Courrier	NON
MAPA 4 90 000 euros HT aux seuils formalisés	Publicité obligatoire au BOAMP ou dans JAL	DCE	20 jours	Cellule marché	Cellule marché	Service gestionnaire	Commission adaptée ³		OUI	Courrier	OUI

² Le seuil maximum sera automatiquement réajusté en cas de modification réglementaire.

³ La commission adaptée est composée en fonction de la nature du marché : elle contient obligatoirement : le Président ou son représentant ; le vice-président aux finances ; le vice-président référent.

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Procédure seuils	Support publicité minimum	Contenu Dossier de consultation	Délai min des offres	Offres				Modalités administratives avant signature	Délai de stand-still ?	Notification	Publicité de notification	
				Réception	Ouvertures	Analyse	Visa					
Un devis 1 – 2 999 euros HT	Facultatif	NON : sur devis.	5 jours	Service gestionnaire				DGS	Mails au(x) candidat(s) non retenu(s)	NON	Bon de commande	NON
Deux devis 3 000 – 9 999 euros HT	Facultatif	NON : sur devis.	5 jours	Service gestionnaire				DGS	Mails au(x) candidat(s) non retenu(s)	NON	Bon de commande	NON
Trois devis 10 000 – 19 999 euros HT	Facultatif	NON : sur devis.	5 jours	Service gestionnaire				DGS	Mails au(x) candidat(s) non retenu(s)	NON	Bon de commande	NON
MAPA simplifié 20 000 – 39 999⁴ euros HT	Publicité libre et adaptée	Lettre de consultation	15 jours	Service gestionnaire				DGS	Courrier aux candidat(s) non retenu(s)	NON	Courrier ou bon de commande	NON

MAPA 3 40 000 ⁵ – 89 999 Euros HT	Publicité libre ou adaptée	DCE	20 jours	Cellule marché	Cellule marché	Service gestionnaire	DGS et élu réfèrent	Information écrite des candidat(s) non retenu(s) + demande attestations fiscales et sociales au titulaire du marché.	OUI	Courrier	NON
MAPA 4 90 000 – 2 499 999 euros HT	Publicité obligatoire au BOAMP ou dans JAL	DCE	20 jours	Cellule marché	Cellule marché		Commission adaptée ⁶		OUI	Courrier	OUI
MAPA 5 2 500 000 euros HT aux seuils formalisés	Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE	DCE	30 jours	Cellule marché	CAO		CAO		OUI	Courrier	OUI

⁴ Le seuil maximum sera automatiquement réajusté en cas de modification réglementaire.

⁵ Jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, ce seuil est porté à 100 000 euros hors taxes (cf. article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 et article 6 du décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022).

⁶ La commission adaptée est composée en fonction de la nature du marché : elle contient obligatoirement : le Président ou son représentant ; le vice-président aux finances ; le vice-président réfèrent.

Les signataires des offres retenues sont déterminés par les arrêtés de délégation existants.

4.3 Dérogations

Dans des cas dûment justifiés auprès de l'autorité territoriale dans la fiche d'identification du marché public, des dérogations peuvent être apportées aux présentes procédures sans toutefois pouvoir s'écarter des principes de la commande publique auxquels la collectivité est attachée.